



## FENETRES NEGATIVES ANNEE 2024

Ces fenêtres négatives<sup>1</sup> ont été déterminées en application de la recommandation AMF n°2010-07 du 3 novembre 2010 relative à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées.


Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2023 et Chiffre d'affaires annuel 2023** prévue le 9 janvier 2024

	Période d'abstention : du 26 décembre 2023 au 9 janvier 2024 inclus.
---	--


Publication des **Résultats Annuels** prévue le 27 mars 2024

	Période d'abstention : du 27 février 2024 au 27 mars 2024 inclus.
---	---


Publication du **Chiffre d'affaires du premier trimestre 2024** prévue le 9 avril 2024

	Période d'abstention : du 26 mars 2024 au 9 avril 2024 inclus.
---	--


Publication du **Chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2024** prévue le 9 juillet 2024

	Période d'abstention : du 25 juin 2024 au 9 juillet 2024 inclus.
---	--


Publication des **Résultats Semestriel** prévus le 25 septembre 2024

	Période d'abstention : du 27 août 2024 au 25 septembre 2024 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du troisième trimestre 2024** prévue le 8 octobre 2024

	Période d'abstention : du 24 septembre 2024 au 8 octobre 2024 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2024 et Chiffre d'affaires annuel 2024** prévue le 9 janvier 2025

	Période d'abstention : du 26 décembre 2024 au 9 janvier 2025 inclus.
---	--

Attention !

En dehors de ces périodes d'abstention, il appartient à chaque personne d'apprécier si elle détient une information privilégiée<sup>2</sup> lui interdisant toute intervention sur le titre UPERGY. Cette contrainte s'ajoute aux fenêtres négatives ci-dessus.

<sup>1</sup> Ces fenêtres négatives ont été établies sur la base de 30 jours calendaires avant la publication des résultats annuels et semestriels et de 15 jours calendaires avant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels.

<sup>2</sup> Article 621-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers : « *une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, (...) et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés* ».